



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC

375 avenue Gabriel Péri
84 110 Vaison-la-Romaine
04.90.36.16.29 – www.vaison-ventoux.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4 à 6
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Définition de l'assainissement non collectif	4
Article 4 - Définition des eaux usées domestiques	4
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées	4
Article 6 - Déversements interdits	5
Article 7 - Droit d'accès dans les propriétés privés	5
Article 8 - Artisans et établissements industriels	5
Article 9 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	6
Article 10 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non Collectif	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	6 à 7
Article 11 - Définition d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 12 - Contraintes d'implantation de l'installation	7
Article 13 - Ventilation de la fosse toutes eaux	7
CHAPITRE III : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7 à 10
Article 14 - Nature du service d'assainissement non collectif	7
Article 15 - Nature du contrôle	7
Article 16 - Etude de sol à la parcelle	8
Article 17 – Redevances	8
Article 18 - Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	8
Article 19 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	8
Article 20 - Modalités du contrôle périodique	9
Article 21 - Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif	10
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER	10 à 12
Article 22 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome	10
Article 23 - Caractéristiques techniques des installations	10
Article 24 - Fonctionnement de l'installation	10
Article 25 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non Collectif	10
Article 26 - Entretien des installations d'assainissement	11
Article 27 - Modification de l'ouvrage	11
Article 28 - Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	12
Article 29 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par la collectivité sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire de la Communauté de Communes.

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les arrêtés du 7 septembre 2009 fixant pour l'un "les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅", pour l'autre "les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif", soit :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le diagnostic des installations existantes
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 7 septembre 2009 précités.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Article 4 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

Article 6 – Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif :

- des ordures ménagères, des huiles usagées,
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Article 7 – Droit d'accès dans les propriétés privés

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du service publics de l'assainissement non collectif (SPANC) ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible, causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

En cas de refus d'accès à l'agent SPANC, l'usager sera astreint à une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement non collectif, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 8 – Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement de la Communauté de Communes, des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et la DREAL.

Article 9 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007 et du présent règlement d'assainissement non collectif. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 10 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 – Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter, conformément au DTU 64.1 de mars 2007, une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou autre dispositif adapté),
- des dispositifs assurant :
Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers une zone d'infiltration (lit filtrant drainé, microstation, filtre à zéolithes).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisé.

Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 13 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

CHAPITRE III : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 – Nature du service d'assainissement non collectif

D'une part :

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

D'autre part :

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 15 – Nature du contrôle

Le contrôle comprend :

- a) la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations réalisées après 1998. En cas de système neuf ou réhabilité, cette vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- b) le diagnostic des installations existantes,
- c) la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien, qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 16 – Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, la Communauté de Communes demandera obligatoirement au pétitionnaire la réalisation d'une étude à la parcelle afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. Cette étude devra respecter le cahier des charges édité par le SYNABA (Syndicat National des Bureaux d'Etudes en Assainissement).

Article 17 – Redevances

La redevance des contrôles exercés par le service est définie chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de refus du contrôle, de refus d'accès à l'agent SPANC ou d'absence injustifiée lors du contrôle, l'usager sera astreint à une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement non collectif, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 18 – Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Une demande sera adressée au SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme (demande de permis de construire, autorisation de travaux...)
- dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement de bâtiment existant
- dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, la Communauté de Communes rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

Article 19 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le contrôle porte sur :

La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
- le respect des prescriptions techniques
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration de commencement de travaux.

Sera vérifié lors de la réception des travaux:

- le respect des règles d'implantation,
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- l'accessibilité des tampons de visite,
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté, le respect des prescriptions techniques et des règles de l'art,
- la ventilation

Article 20 - Modalités du diagnostic et du contrôle périodique

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers à minima 7 jours avant la date de visite prévue.

Le contrôle périodique sera effectué à intervalle de 8 années.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Il porte essentiellement sur :

a) le fonctionnement :

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées
- Bon état des ventilations,
- Accessibilité des tampons de visite,
- Bon écoulement des effluents

- L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

b) la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

L'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu dans la section 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009. En outre, l'utilisateur est tenu de remplir le cahier d'entretien du système de prétraitement, fourni par le SPANC.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront mentionnées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 21 – Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 22 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique "tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

Article 23 - Caractéristiques techniques des installations

Les installations neuves ou réhabilitées devront répondre aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et de la norme P16-603 de mars 2007, référence DTU 64.1. Les autres installations doivent répondre aux réglementations en vigueur à la date de réalisation.

Article 24 - Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 25 - Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif

Toute demande doit être assortie des pièces suivantes :

- une étude à la parcelle réalisée par un bureau d'études. Cette étude devra être conforme au cahier des charges SYNABA et comporter des sondages avec test de perméabilité afin de démontrer les capacités du sol à traiter les eaux usées, puis à les évacuer. Un calcul du dimensionnement de la filière devra apparaître, prenant en compte le nombre de pièces principales, la topographie ainsi que la superficie de la parcelle.
- un plan de masse à l'échelle 1/200 à 1/500 indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (habitation, prétraitement, dispositif d'épuration, zone de circulation...).
- un plan de situation

Un descriptif de l'habitation (niveau, nombre de chambres...)

Article 26 - Entretien des installations d'assainissement

Conformément à la section 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Lorsque les boues atteignent 50 % du volume de la fosse dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- Selon les préconisations du constructeur dans le cas d'une microstation,

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Article 27 – Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes.

Article 28 – Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 29 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'usager.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 31 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 32 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Conseil Communautaire et l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

Article 33 – Diffusion – affichage

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres. Il sera en outre remis aux usagers lors du contrôle de leurs installations.

Article 34 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de Communes

Dans sa séance du 29 septembre 2010

Le Président de la Communauté de Communes